



# Tableau de synthèse

Tableau résumant les mesures de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses

Installation d'éclairage	Voie et toute installation extérieure publique ou privée destinée à favoriser la sécurité des déplacements (sauf tunnels, éclairage des véhicules et installation de sécurité aéronautique, ferroviaire, maritime et fluviale)	Mise en lumière du patrimoine, du cadre bâti, des parcs et jardins, publics et privés	Equipements sportifs de plein air ou découvrables
<b>Horaires d'allumage autorisés</b> Mesures adaptables localement dans le sens de la restriction si sensibilité particulière de la faune ou de la flore (décisions préfectorales)	Si annexé à un lieu d'activité : <b>Le soir</b> au plus tard jusqu'à 1h après la fin de l'activité <b>Le matin</b> : après 7h ou 1h avant le début de l'activité si plus tôt que 7h	Du coucher du soleil jusqu'à 1h du matin pour le patrimoine et 1h après fermeture pour les parcs et jardins	
	La disposition peut être adaptée si système de détection de présence et asservissement à éclairage naturel		
<b>ULR</b> <i>Lumière émise au-dessus de l'horizontale</i>	ULR nominal < 1% (plan de l'optique horizontale) ULR du luminaire installé < 4%		
<b>Code Flux CIE n°3</b> <i>Lumière émise dans cône de 1/2 angle 75,5°</i>	> 95%		
<b>Température de couleur</b>	≤ 3000K		
<b>Densité surfacique de flux lumineux</b> <i>flux source / surface à éclairer (capacité à éclairer avec le strict nécessaire uniquement la surface souhaitée)</i>	< 35 lm/m <sup>2</sup> en agglomération < 25 lm/m <sup>2</sup> hors agglomération		
<b>Interdictions sur sites particuliers</b>		ULR du luminaire installé = 0% sur sites astronomiques et réserves naturelles et sites protégés (pas d'up-lighting)	

## Interdictions sur sites particuliers

- › Sur site d'observation astronomique, réserves naturelles et sites protégés, toutes les prescriptions en agglomération prennent les valeurs hors agglomération
- › Dans les parcs naturels nationaux, Température de couleur ≤ 2700K en agglomération et Température de couleur ≤ 2400K hors agglomération
- › Interdiction des **canons à lumière** > 100 km ou **laser** en zone d'observation astronomique ou espaces naturels
- › Interdiction d'éclairer de façon **directe les cours d'eau**, étendues d'eau, le domaine public maritime (mer et terre) sauf enjeux de sécurité
- › Obligation d'équiper d'un dispositif masquant les points lumineux en littoral pour qu'ils n'éclairent que les parties terrestres utiles

## Données exigibles au gestionnaire

- › ULR
- › Code CIE n°3
- › Température de couleur
- › Puissance électrique en W en régime maxi
- › Flux lumineux en régime maxi
- › Date d'installation des luminaires
- › Tout élément montrant la conformité de l'installation

Bâtiments non résidentiels, notamment commerciaux ou industriels (illumination des bâtiments et éclairage intérieur émis vers l'extérieur, sauf gares de péage)	Des parcs de stationnements non couverts ou semi-couverts	Événementiel extérieur et temporaire (manifestation artistique, culturelle, commerciale, sportive ou de loisirs)	Chantiers en extérieur
<p><b>Le soir</b> : du coucher du soleil jusqu'à 1h après la fin d'occupation des locaux</p> <p><b>Le matin</b> : après 7h ou 1h avant le début de l'activité si plus tôt que 7h</p>	<p>Si annexé à un lieu d'activité :</p> <p><b>Le soir</b> : du coucher du soleil jusqu'à 2h après la fin d'occupation des locaux</p> <p><b>Le matin</b> : après 7h ou 1h avant le début de l'activité si plus tôt que 7h</p>		<p>du coucher du soleil jusqu'à 1h après la cessation d'activité (SAUF si la sécurité des travailleurs est en jeu)</p>
La disposition peut être adaptée si système de détection de présence et asservissement à éclairage naturel			
	<p>ULR nominal &lt; 1% (plan de l'optique horizontale)</p> <p>ULR du luminaire installé &lt; 4%</p>		
	> 95%		
≤ 3000 K			
<p>&lt; 25 lm/m<sup>2</sup> en agglomération</p> <p>&lt; 20 lm/m<sup>2</sup> hors agglomération</p>			
			<p>Température ≤ 3000 K sur sites astronomiques</p>

## Dates d'application du décret

### Installations mises en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020

#### Immédiatement

Heures d'éclairage autorisés pour le cas d'interdiction des canons à lumière > 100 klm ou laser en zone d'observation astronomique ou espaces naturels

#### 1<sup>er</sup> janvier 2020

Règles sur l'ULR si dispositif réglable / possibilité de durcir localement les règles par les préfets / Eclairage direct des cours d'eau

#### 1<sup>er</sup> janvier 2021

Heures d'éclairage autorisées pour les cas a,b,e,g si pas de nécessité de création d'un réseau d'alimentation séparé

### Installations mises en service après le 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

Elles doivent répondre à tous les points au 1<sup>er</sup> janvier 2020

#### 1<sup>er</sup> janvier 2025

Les installations lumineuses dont la proportion de lumière émise par le luminaire au-dessus de l'horizontale en condition d'installation est supérieure à 50 % devront être remplacées par des luminaires conformes aux dispositions de l'arrêté au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025. **Les installations de type boîtes lumineuses et les encastrés de sol sont ici particulièrement ciblés.**